

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 24 mai.

DRIT DE PARCOURS. — COMMUNES. — PRAIRIES ARTIFICIELLES.

La loi du 6 octobre 1791, suivant laquelle deux communes qui jouissent respectivement du droit de parcours sur des terrains qui leur appartiennent peuvent réclamer la cessation du droit de parcours en cas de clôture de certaines portions des terrains soumis à la servitude, reçoit son application au cas où ces terrains ont été cultivés en prairies artificielles.

Cette décision intéressante pour les communes a été rendue sur la plaidoirie de M^{es} Rigaud et Fabre, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hello. En voici le texte :

« La Cour ;
« Attendu que la Cour royale de Besançon interprétant, comme elle en avait le droit, l'acte du 1^{er} juillet 1661, a déclaré que par cet acte la commune de Bief-Maisons et de Chalermes ne s'étaient point dévolues une pure faculté de vaine pâture sur certaines propriétés particulières de leur territoire délimitées par ce titre, et que par cette concession elles n'avaient ni voulu ni pu préjudicier au droit qu'avaient eu les particuliers de soustraire leurs fonds personnels à la vaine pâture, soit en les mettant en état de culture, soit en les mettant en état de prairies artificielles ;

« Qu'elle a en outre constaté en fait que les particuliers de Bief-Maisons et de Chalermes avaient respectivement mis en nature de prairies artificielles une certaine quantité de terrains assujétis au vaine pâture, et que par ce fait la durée du parcours de la commune de Bief-Maisons s'était trouvée restreinte ;

« Attendu que l'article 9 de la loi du 6 octobre 1791 déclare que, dans aucun temps, le droit de parcours ni celui de vaine pâture ne pourront s'exercer sur les prairies artificielles, et que, suivant l'article 17 de la même loi, la commune dont le droit de parcours se trouve restreint par des clôtures, a le droit de renoncer à la faculté réciproque qui résultait de celui de parcours entre elle et la paroisse voisine ;

« Attendu que, bien que cet article n'indique que le cas où le droit de parcours se trouve restreint par des clôtures, on ne pourrait en induire que sa disposition soit limitative, et que la règle qu'il pose, fondée sur les principes du droit commun, ne puisse pas être appliquée dans le cas où le droit de parcours se trouve restreint par la mise en nature de prairies artificielles d'une partie des terrains assujétis au parcours ;

« Qu'ainsi, dans l'état des faits qu'elle a constatés, et en donnant acte à la commune du Bief-Maisons de sa déclaration de renoncer à la faculté réciproque de parcours sur les propriétés particulières de Chalermes, la Cour royale de Besançon a pu déclarer que ladite commune de Bief-Maisons avait eu le droit de s'opposer au parcours du bétail de la commune de Chalermes sur les propriétés particulières situées sur le territoire de Bief-Maisons, et qu'en jugeant ainsi elle n'a violé aucune loi ;

Rejette.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.) — Audience du 1^{er} juin.

MADAME DE MELCY (JULIE GRISI) CONTRE SON MARI. — DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

Mme Giulia Grisi, séparée de fait de son mari depuis plusieurs années, a demandé contre celui-ci sa séparation de corps pour cause de sévices et d'injure grave. M. de Melcy a jugé convenable de ne point résister à cette demande et de faire défaut. Les voix éloquentes et spirituelles qui devaient retentir à l'audience de la 1^{re} chambre ont donc gardé le silence, et le monde sera désormais réduit aux conjectures et aux apparences sur les causes d'une séparation qui, bien que prononcée par défaut, semble devoir être définitive. C'est à l'issue du confus appel des causes que M^e Giandaz, avoué de la célèbre et belle prima dona, a demandé en quelques mots au Tribunal de faire droit aux conclusions suivantes :

Pour M^{me} de Melcy (Giulia Grisi), artiste du Théâtre-Italien, épouse de M. Auguste-César-Achille Gérard de Melcy, propriétaire, demeurant à Paris, de droit avec son mari, rue Neuve-des-Capucines, 13 bis, et de fait rue du Faubourg-Saint-Honoré, 66.

Contre M. de Melcy (Auguste-César-Achille-Gérard), propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 13 bis,

Il plaira au Tribunal :

Attendu que le mariage de M. et M^{me} de Melcy a été célébré à Londres le 26 avril 1836 ;

Attendu qu'au mois de janvier 1839 la demanderesse a été contrainte par les mauvais traitements dont elle avait été l'objet à quitter le domicile conjugal ; mais que, malgré ses justes sujets de plainte, elle a depuis fait de nouveaux efforts pour y rentrer ;

Que tantôt pour se soustraire à ses justes réclamations, M. Gérard de Melcy a quitté Paris sans lui faire connaître les lieux qu'il était allé habiter, tantôt il a refusé formellement de la recevoir et a accompagné son refus soit des reproches les plus injurieux, soit d'un silence plus injurieux encore ; qu'enfin aux mois d'octobre et de novembre 1841, la demanderesse, de retour à Paris pour exécuter l'engagement qu'elle avait contracté avec le directeur du Théâtre-Italien, a appris que son mari habitait le château de Vaucresson, dont elle est personnellement propriétaire ; qu'elle a fait connaître à son mari l'intention qu'elle avait d'aller s'y placer auprès de lui ; que dans cette circonstance encore elle a été outrageusement repoussée ; que M. de Melcy a même poussé l'oubli de toutes les convenances jusqu'à lui défendre l'entrée d'une propriété qui est la sienne ;

Qu'un pareil état de choses ne pouvait subsister plus longtemps, et qu'après avoir dévoré les outrages dirigés contre elle, la demanderesse a éprouvé plus que jamais le besoin de reprendre la place qui lui appartient, et que M. de Melcy s'obstine sans aucun motif à lui refuser ;

Que, suivant exploit du ministère de Motreuil, huissier à Paris, en date du 13 mars dernier, enregistré, la demanderesse a fait sommation à son mari de la recevoir au domicile conjugal, et de la traiter comme elle avait droit de l'être ;

Qu'à cette sommation, M. de Melcy a répondu par un refus insultant pour la demanderesse ;

Que, de plus, et en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal, en date du 17 mars dernier, enregistré, M. le juge de paix du 2^e arrondissement de Paris s'est transporté le 23 du même mois au domicile de M. de Melcy, pour l'inviter à recevoir sa femme ; que ce dernier a persisté dans son refus et dans les injures qui l'ont accompagné ;

Qu'aux termes des articles 251 et 306 du Code civil, les époux peuvent demander la séparation de corps pour sévices et injures graves de

l'un d'eux envers l'autre ; que le refus de M. de Melcy de recevoir sa femme, refus accompagné des outrages les plus insultants pour elle, constitue une injure grave qui lui fait une nécessité de se pourvoir en séparation de corps ;

Par ces motifs, déclarer M. de Melcy séparé de corps d'avec sa femme. En conséquence, lui faire défense de désormais hanter ni fréquenter la demanderesse, laquelle sera autorisée à recevoir son mari en son domicile ;

Et attendu qu'aux termes de l'article 311 du Code civil, la séparation de corps entraîne la séparation de biens, dire et ordonner que la demanderesse sera et demeurera séparée de biens d'avec son mari, etc.

M. l'avocat du Roi Ternaux s'en est rapporté à la prudence du Tribunal, qui, faisant droit aux conclusions de Mme Julia Grisi, a immédiatement prononcé par défaut sa séparation de corps et de biens d'avec M. Gérard de Melcy.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Devinck.)

Audience du 31 mai.

AGENS DE CHANGE. — OPÉRATIONS EN DEHORS DE LEURS ATTRIBUTIONS. — M. DE COUSSY CONTRE LES LIQUIDATEURS DE LA SOCIÉTÉ L'IMMORTELLE.

La convention par laquelle un agent de change stipule à l'avance une prime pour les soins à donner par lui à la constitution d'une société et au placement de ses actions, est nulle, comme contraire à la loi et à l'ordre public.

Le jugement dont nous rapportons le texte intéresse à un haut degré les agents de change et les compagnies qui se trouvent journellement en rapport d'affaires avec ces officiers ministériels. Les faits fort simples de cette affaire sont suffisamment exposés dans les motifs du jugement rendu sur les plaidoiries de M^e Durmont pour M. de Coussy, et de M^e Henry Nouguié pour les liquidateurs de la société l'Immortelle.

« En ce qui touche le renvoi :
« Attendu que la qualité du défendeur détermine la juridiction, et que les liquidateurs d'une société sont tenus de procéder devant la juridiction qui eût été compétente pour la société elle-même ;

« Au fond :
« Attendu que de Coussy réclame aux défendeurs la somme de 5,000 francs qui lui aurait été promise pour les peines et soins qu'il aurait donnés à la constitution de la société l'Immortelle et au placement des actions de ladite société ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 76 du Code de commerce les agents de change doivent faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés, et en outre faire pour le compte d'autrui les négociations de lettres de change ou billets et de tous papiers commerciaux, et d'en constater le cours ;

« Attendu qu'ils ne peuvent se livrer, en dehors de ces actes, à aucune opération de commerce pour leur compte personnel, en conformité de l'article 83 du Code de commerce ; qu'ils ne peuvent se faire agents d'affaires, en faisant des placements d'actions industrielles ; qu'ils ne peuvent négocier que les effets commerciaux, et ne doivent pas, par conséquent, se faire allouer à l'avance une prime sur des actions dont ils n'ont pas effectué le placement ;

« Qu'une semblable conduite est contraire à la loi et à l'ordre public ;
« Déclare nulles les conventions d'être les parties ; déclare de Coussy non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Bulletin du 2 juin.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'André Arsat, ayant M^e Béchard pour avocat, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Riom qui le renvoie devant la Cour d'assises du département de la Haute-Loire pour y être jugé sur le crime de faux témoignage dont il est accusé ; — 2^o De Joseph-Mathurin Gigoueau, condamné à 8 ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine comme coupable de vol au préjudice du maître chez lequel il travaillait en qualité d'ouvrier, et étant en état de récidive ; — 3^o De Chrétien-Frédéric-Auguste Mehner (Seine), 5 ans de prison, vol par un ouvrier dans un atelier avec circonstances atténuantes ; — 4^o De Josephite Velu, veuve Métrat (Doubs), 6 années de réclusion, vol la nuit dans une maison habitée ; — 5^o De Charles Bourquenat (Seine), 5 ans de prison, faux en écriture authentique et publique, circonstances atténuantes ; — 6^o De Louis Bourgeois (Marne), 20 ans de travaux forcés, vol avec escalade, maison habitée ; — 7^o De J.-B. Brassié (Haute-Garonne), 10 ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violences sur un jeune homme au dessous de l'âge de 15 ans ; — 8^o D'Albert Fatoux (Somme), travaux forcés à perpétuité, viol de sa fille légitime âgée de moins de 15 ans ; — 9^o De Jean Pichot (Seine), 8 ans de travaux forcés, vol avec effraction la nuit dans une maison habitée ; — 10^o De Pierre-Jacques-Jean Grenier (Oise), 10 ans de réclusion, tentative de meurtre avec circonstances atténuantes ; — 11^o De Jean-Louis Barbeau (Seine), 20 ans de travaux forcés, tentative de vol avec effraction dans une maison habitée ; — 12^o De Jean-Pierre Teyssier (Haute-Loire), travaux forcés à perpétuité, incendie avec circonstances atténuantes ; — 13^o Du procureur-général à la Cour royale d'Orléans contre un arrêt de cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Depée, poursuivi pour complicité d'adultère.

Sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, devant une autre Cour d'assises que celle du département de la Haute-Loire, formée par M^e Richard, avocat de Jacques Besson, accusé du crime d'assassinat sur la personne de feu M. Vilehardin de Marcellange, propriétaire au château de Chamblas, la Cour, avant faire droit, a ordonné qu'à la diligence de M. le procureur-général en la Cour, cette demande sera communiquée au procureur-général à la Cour royale de Riom et aux parties civiles s'il y en a de constituées, pour être ultérieurement statué ce qu'il appartiendra, toutes choses demeurant en état.

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende ou de mise en état :

1^o Jules Lorgeux, condamné pour vol simple à cinq ans d'emprisonnement par la Cour d'assises de la Loire ; — 2^o Antoine-Cyprien Fournier-Dumorlay, condamné pour abus de confiance par le Tribunal supérieur d'appel de Privas.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. DARNAUD. — Audiences des 28 et 24 mai.

DUEL. — ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'audience de la Cour d'assises a présenté pendant ces deux jours un aspect animé. On s'y occupait en effet d'une cause qui excitait au plus haut degré l'intérêt public. La foule était considérable ; les jeunes gens surtout étaient en grand nombre ; il en était venu de toutes les parties du département. L'on jugeait l'affaire du duel dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte dans un des numéros du mois de mars dernier, et dans lequel M. Alphonse Seguela fut frappé à mort par une balle qui l'atteignit au front.

Sur le banc des accusés l'on voit cinq jeunes gens tous à la fleur de l'âge, appartenant, ainsi que la victime, à des familles qui occupent un rang très honorable dans la société ; ce sont M. Louis Vergnies, principal accusé, MM. Alexandre Lappé et François Rousse, ses témoins dans le duel, et MM. Frédéric Darexy et Noyez, témoins de M. Seguela qui a succombé.

Sur le bureau du greffier on a déposé deux pistolets et deux fleurets démouchetés.

Les débats n'ont révélé que ce que le public savait déjà depuis longtemps. Les familles Vergnies et Seguela avaient toujours vécu dans la plus étroite intimité ; même position de fortune, mêmes principes politiques, tout avait concouru à entretenir entre elles la plus parfaite harmonie. M^{me} Vergnies et M^{me} Seguela avaient toujours vécu comme deux sœurs ; leurs enfants avaient été élevés dans les mêmes collèges ; on aurait dit que les enfants de l'une étaient les enfants d'adoption de l'autre.

M^{me} Vergnies et M^{me} Seguela moururent sans pouvoir réaliser la pensée qu'elles avaient conçue de marier le fils de l'une avec la fille de l'autre. Mais ce projet de mariage, qui était dans le cœur de tous les membres des deux familles, ne fut point abandonné.

En 1840, M. Alphonse Seguela demanda la main de Mlle Louise Vergnies. On discuta les clauses du contrat ; et des difficultés d'argent vinrent rompre, au grand étonnement de tous, cette union projetée dès l'âge le plus tendre.

Quoique les projets de mariage fussent abandonnés, les deux jeunes cœurs ne cessèrent pas de s'aimer. Alphonse cherchait souvent à voir Louise, et quelquefois ils se rencontraient ; les jeunes frères de Louise en prirent ombrage, et de là quelques explications vives et même quelques propositions de duel qui n'avaient jamais eu de suite.

Le 7 février dernier, Mlle Louise Vergnies rentrait chez elle à dix heures du soir, accompagnée de M. Lucien Loppé, son beau-frère, et de M. et Mme Gaillard, lorsque, dans la rue Labistour, une des plus fréquentées de Foix, elle fut insultée par un domino masqué. Sous ce costume, l'on crut reconnaître M. Alphonse Seguela, aux gestes et à la voix. Et bien qu'il ait dans la suite protesté qu'il n'était pas coupable de cette indignité, quelques-uns persistèrent à la lui attribuer, parce que lui le premier, disait-on, avait répandu le bruit de cette scène dans les cafés de la ville.

Le lendemain au soir, M. Alphonse Seguela faisait la partie au café Besède, lorsque M. Louis Vergnies entra. Celui-ci, sans dire un mot, s'approche de Seguela, qui ne l'a pas vu, et lui porte au visage un coup si violent, que la table de marbre et deux des assistants furent renversés avec Seguela. Tous ceux qui étaient dans la salle se précipitèrent et empêchèrent la lutte terrible qui allait s'engager. Seguela se retira en disant à Vergnies : « Jene te ferai pas un procès. »

Un duel paraissait imminent ; aussi, dès le lendemain matin, le commissaire de police, la gendarmerie, M. Taupiac, substitut du procureur du Roi, se mirent de bonne heure en mouvement pour empêcher le combat, et ils y réussirent.

Les amis communs des deux parties, M. Noyez surtout, l'un des témoins, profitèrent de cette trêve pour tenter un arrangement. M. Seguela persistait toujours à soutenir qu'il n'était pas l'auteur de l'insulte : il consentait à le déclarer en présence de témoins. Moyennant cette déclaration, M. Louis Vergnies consentait à faire des excuses pour son acte de violence. Malheureusement les deux adversaires ne furent jamais mis en présence l'un de l'autre, et rien ne fut terminé. On resta près d'un mois dans cet état, et le public ne songeait plus à cette affaire, lorsque, le 4 mars au soir, M. Seguela donna rendez-vous à M. Vergnies pour le lendemain matin. Les témoins furent avertis, et chacun fut exact à se rendre au lieu indiqué.

On avait apporté deux pistolets neufs qui n'avaient jamais servi, et deux fleurets. S'il faut s'en rapporter à ce qui a été dit aux débats par les accusés, aucune proposition d'arrangement n'aurait été faite sur le terrain ; d'après la procédure écrite, au contraire, M. Noyez aurait renouvelé celle qu'il avait déjà faite précédemment, et l'un des témoins de M. Vergnies aurait répondu : « C'est inutile, tout arrangement est impossible ; si ce n'est pas aujourd'hui, ce sera plus tard qu'ils se battront. »

Les témoins réglèrent les conditions du combat ; il fut décidé qu'on se battrait au pistolet. Les deux armes furent chargées ; on tira au sort quel serait celui qui le premier choisirait la sienne ; ce fut M. Vergnies, qui prit celle qui était la plus rapprochée de lui ; on marqua sur le terrain les bornes que les combattants ne pourraient pas dépasser ; ces limites étaient à seize mètres l'une de l'autre ; en arrière d'elles on indiqua la distance qu'ils pourraient parcourir avec faculté de tirer. Le pistolet de M. Vergnies fut le premier déchargé ; la balle vint frapper au front M. Seguela, et sillonna toute la partie gauche de la tête.

M. Seguela tomba, les secours les plus prompts lui furent donnés par les témoins, pendant que M. Vergnies venait en ville chercher un médecin.

L'instruction de cette affaire commença aussitôt. M. Seguela déclara dans son interrogatoire que le duel avait eu lieu avec loyauté. Pendant les dix jours qu'il survécut à sa blessure, il ne cessa de témoigner les plus vifs regrets de voir que MM. Noyez et Darexy étaient compromis pour lui dans une procédure criminelle.

Au commencement des débats, M^e Joffrès, avocat, a déclaré se porter partie civile pour M. Seguela père contre MM. Vergnies, Loppé et Rousse, seulement.

M. Bija, procureur du Roi, occupait le siège du ministère public. M^e Dufrene a présenté la défense de M. Louis Vergnies ; M^e Delestang celle de MM. Loppé et Rousse ;

Et M^e Vidal fils celle de MM. Noyez et Darexy. Cette cause, qui offrait, soit à l'attaque, soit à la défense, de nobles rôles, était aussi fort difficile. Il était à craindre que les débats ne s'égarassent en recherchant les causes du duel, et ne vinssent toucher à des intérêts que tous voulaient respecter.

Les avocats de la partie civile et des accusés se sont tenus constamment à la hauteur de leur mission. M. le président, dans son résumé, les a félicités d'avoir su éviter l'écueil auquel ils auraient pu se heurter, et il a loué la dignité et la modération qu'ils avaient apportée dans leurs plaidoiries, tout en défendant avec force et chaleur les intérêts qui leur étaient confiés.

Le réquisitoire du ministère public a été remarquable; il a su donner à cette question du duel un attrait tout nouveau.

Le jury a répondu négativement à toutes les questions. La Cour, statuant sur les conclusions de la partie civile, a condamné solidairement les trois accusés Verguies, Loppé et Rousse à 5,000 francs à titre de dommages-intérêts.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 26 mai.

COMBATS D'ANIMAUX. — FERMETURE. — MÉNAGERIE. — ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES ANTERIEURS AU DÉCRET DU 15 OCTOBRE 1810. — SUPPRESSION. — INDEMNITÉ.

1^o Le préfet de police, sauf recours purement administratif au ministre de l'intérieur, a pouvoir d'ordonner la fermeture des établissements où on donne en spectacle des combats d'animaux, lorsque ces établissements, quelque anciens qu'ils soient, ne sont pas légalement autorisés;

2^o Les établissements de combats d'animaux (après la défense des spectacles de combats) sont encore, à titre de ménageries d'animaux, des établissements insalubres de première classe, dont la suppression ne peut être prononcée que par le Roi en Conseil d'Etat, et à charge d'indemnité, si leur existence remonte à une époque antérieure au décret du 15 octobre 1810;

3^o A l'égard de ces établissements, l'autorité du préfet de police se borne à prescrire, à titre provisoire, les mesures de police convenables dans l'intérêt de la sûreté publique, mais il ne peut ordonner la vente des animaux contenus dans ces ménageries, et, faute de l'avoir fait dans le délai convenu, ordonner que ces animaux seront déposés à la fourrière publique.

Un arrêté de police qui remonte au mois de février 1857, mais dont l'exécution avait été successivement prorogée, ordonne la fermeture du spectacle connu sous le nom de *Combat du Taureau*. Cet arrêté fut de nouveau confirmé par un nouvel arrêté du 7 décembre 1841, approuvé par le ministre de l'intérieur, suivant décision du 8 janvier 1842.

Ce spectacle hideux et cruel a doté de son nom l'une des barrières de Paris, qui porte le nom de *barrière du Combat*. Il remonte à des temps déjà anciens, car, à la date du 27 octobre 1715, on retrouve des affiches imprimées annonçant ce spectacle avec la permission du lieutenant de police; mais alors il était situé barrière des Incurables, faubourg Saint-Germain.

Ce genre de représentation était chez nous le dernier vestige de la barbarie des anciennes mœurs, et l'autorité publique a sagement fait d'en ordonner la suppression. Mais cet établissement était une propriété achetée et transmise, qui, avec la permission d'abord, et ensuite la tolérance de l'autorité, avait grandi, et valait 80,000 ou 100,000 fr.

Dans l'intérêt de la veuve Gérot, aujourd'hui propriétaire, 1^o on a contesté au préfet de police le droit de fermeture de ce spectacle; 2^o on a soutenu qu'en tout cas les combats ayant cessé, c'était une ménagerie, qui constitue un établissement insalubre de première classe, dont la date, remontant à une époque antérieure au décret du 15 octobre sur les ateliers insalubres, ne peut être supprimé qu'à charge d'indemnité, et par ordonnance royale rendue en Conseil d'Etat.

Ce système subsidiaire a seul été admis par la décision suivante, rendue au rapport de M. Cornudet, maître des requêtes.

« Vu les lois des 16-24 août 1790, titre XI, et des 13-19 janvier 1791, les décrets du 11 juin 1806 et du 29 juillet 1807, et les articles 21 et 22 de la loi du 9 septembre 1835;

« Vu l'arrêté du 12 messidor an VIII, le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815;

« Oui M^e de La Chère, avocat de la requérante;

« Oui M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'établissement de la veuve Gérot est à la fois une ménagerie, comprise en cette qualité dans la première classe des établissements insalubres et incommodés, et un spectacle de combats d'animaux, soumis comme tel aux lois et règlements sur les théâtres et spectacles;

« En ce qui touche le spectacle;

« Considérant qu'en vertu des lois et décrets sus-visés sur les théâtres et spectacles, aucun théâtre ni spectacle de quelque nature qu'il soit, ne peut être établi sans l'autorisation préalable de l'administration; que la veuve Gérot ne justifie d'aucune autorisation régulière accordée soit à elle soit à ses prédécesseurs pour l'exploitation de son spectacle de combats d'animaux; que dès lors il appartenait au préfet de police d'ordonner la fermeture dudit établissement en tant que spectacle, sauf le recours par la voie administrative par devant notre ministre de l'intérieur;

« Considérant que la décision par laquelle notre ministre de l'intérieur a déclaré approuver la fermeture dudit spectacle ne saurait nous être déférée par la voie contentieuse;

« En ce qui touche la ménagerie,

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'établissement de la veuve Gérot existait antérieurement au décret du 15 octobre 1810; que dès lors, aux termes de l'art. 12 de ce décret, la suppression dudit établissement en tant que ménagerie ne pouvait être prononcée que par nous en notre Conseil d'Etat, les parties entendues, et que le droit du préfet de police se bornait à donner son avis et à prendre à titre provisoire les mesures de police convenables dans l'intérêt de la sûreté publique, mais que par son arrêté du 27 décembre 1841 le préfet de police 1^o a enjoint à la veuve Gérot de disposer et de tirer parti de ses animaux et du matériel de la ménagerie, dans un délai de deux mois; 2^o a ordonné qu'à l'expiration dudit délai et à défaut par la veuve Gérot de s'être conformée à l'injonction qui précède, sa ménagerie serait définitivement supprimée comme établissement insalubre et dangereux, et ses animaux de toute sorte saisis, conduits et déposés à la fourrière de la préfecture de police, et que par ces diverses dispositions le préfet de police a excédé ses pouvoirs;

« Article 1^{er}. La décision de notre ministre de l'intérieur du 8 janvier 1842, confirmative de l'arrêté du préfet de police du 7 décembre 1841, ensemble ledit arrêté sont annulés pour excès de pouvoir, en ce qui touche la suppression de l'établissement de la veuve Gérot en tant que ménagerie et les dispositions qui sont la conséquence de ladite suppression;

« Article 2. Le surplus desdites conclusions de la veuve Gérot est rejeté. »

QUESTIONS DIVERSES.

Acte notarié. — Assistance des témoins instrumentaires. — L'article 9 de la loi du 23 ventose an XI veut que les actes notariés soient reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, à peine de nullité (article 68 de la même loi). L'article 951 du Code civil porte que tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats, aussi à peine de nullité, ce qui est un renvoi à la disposition de l'article 9 de la loi sur le notariat. On se demande maintenant si les deux témoins qui assistent le notaire qui reçoit l'acte de donation doivent être présents à sa confection, ou s'il suffit qu'ils soient appelés pour en entendre la lecture en présence des parties et le signer ensuite. La Cour royale de Nancy avait jugé (en rejetant une inscription de faux tendant à prouver contre les énonciations de l'acte, que, sauf le protocole de la clôture, il était complètement rédigé lorsqu'il avait été présenté aux témoins, et qu'on s'était borné à leur en donner lecture); la Cour royale avait jugé, disons-nous, que la loi n'exigeait pas la présence des témoins au moment où s'échangeaient les con-

sentemens respectifs des parties, où les conventions sont arrêtées entre elles; que la lecture de l'acte aux témoins suffit pour remplir le vœu de la loi, et que le silence des parties, lors de cette lecture, faisait nécessairement présumer qu'elles étaient d'accord sur toutes ses dispositions et les approuvaient.

Le pourvoi contre cet arrêt répondait que si la loi avait entendu se contenter d'une simple lecture aux témoins, elle n'aurait pas eu besoin de se servir de ces expressions: « Les actes seront reçus par un notaire assisté de deux témoins. » Ces mots *reçus* et *assisté* ont une autre portée que celle qu'il plaît à la Cour royale de leur attribuer. Ils veulent dire que les témoins assisteront à la réception de l'acte, c'est-à-dire seront présents à tous les moments employés à sa confection, afin qu'ils puissent se rendre un compte exact de l'intention et de la volonté des parties contractantes. La réception d'un acte se compose en effet de trois éléments: l'expression par les parties de leurs consentemens réciproques, la rédaction de cette expression, et la lecture de l'acte après les deux premières opérations. C'est ainsi que l'entendent les auteurs, et notamment M. Merlin (Quest. de droit, v^o *Actes notariés*); c'est ainsi que, sous l'ancienne législation, s'entendait le mot *passation*, synonyme de celui de *réception*, dans le langage et la pratique notariale. Si donc l'expression de la volonté des parties est la première et la plus importante des opérations comprises dans le mot *réception*, il s'ensuit nécessairement que les témoins qui n'ont point été présents au moment où elle a eu lieu n'ont réellement point assisté à la réception de l'acte dans le sens de la loi.

M. l'avocat-général Delangle s'est élevé contre le système de la Cour royale de Nancy, et la chambre des requêtes, après une longue délibération dans la chambre du conseil, a prononcé l'admission du pourvoi, conformément aux conclusions du ministère public. (Plaidant M^e Roger, audience du 1^{er} juin.)

Cette extension du principe déjà consacré par la Cour de cassation sur la question de présence réelle des témoins ou du notaire en second, est de nature à faire regretter plus vivement encore que le projet de loi annoncé sur la matière et qui avait été délibéré par le Conseil d'Etat n'ait pu être soumis aux Chambres dans le cours de cette session.

DOUBLE TENTATIVE D'ASSASSINAT SDR LA PERSONNE DE LA REINE D'ANGLETERRE. — Nouveaux détails.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Londres, 31 mai.

De sinistres rumeurs qui se sont répandues hier au soir vers sept heures, dans la Cité, ont été bientôt confirmées par un avis que le lord-maire a fait proclamer à la porte de l'Hôtel-de-Ville:

« Le lord-maire a reçu la lettre suivante; il s'empresse de la communiquer aux citoyens de Londres, convaincu qu'ils uniront aux siennes leur actions de grâces envers la divine Providence qui a sauvé les jours de notre bien-aimée reine:

« Whitehall, 30 mai 1842.

« Mylord maire, mon devoir est d'informer votre seigneurie qu'un coup d'arme à feu a été tiré sur sa majesté lorsqu'elle revenait ce soir de Hyde-Park à Constitution-Hill. Le criminel a été arrêté. Votre seigneurie apprendra avec joie que sa majesté n'a pas éprouvé le moindre mal.

« J. R. G. GRAHAM. »

Le Tertre de la Constitution, où a été commise cette déplorable tentative, est précisément l'endroit où Oxford, qui expie son crime dans une maison d'aliénés, a tiré, il y a deux ans, un coup de pistolet sur la reine. Le meurtrier, dont la figure présente beaucoup de rapports avec celle d'Oxford, si ce n'est qu'il est un peu louche, est, comme Oxford, âgé de vingt ans. L'arme n'a pas raté, comme on l'avait cru d'abord, mais la détonation a été si faible, que ni la reine, ni le prince Albert, qui se trouvait dans la même calèche, n'ont rien entendu. Le colonel Arbuthnot, écuyer de service, a fait conduire dans les communs du palais (*Palace-Lodge*) l'assassin, dont les spectateurs indignés s'étaient déjà saisis. Sa taille est de cinq pieds six pouces anglais (1 mètre 65 centimètres). Il était mis assez proprement; mais ses habits sont un peu rapés. Le meurtrier n'a pas voulu dire son nom. L'inspecteur de police Russell l'a fouillé avec soin. L'arme dont il s'est servi est un petit pistolet de cavalerie; le canon avait encore conservé un peu de chaleur. On n'a pas trouvé sur lui de second pistolet. Il avait dans sa poche gauche une balle et de la poudre, et un carnet où se trouvaient des notes insignifiantes, sans indication de nom ni d'adresse. On l'a conduit au ministère de l'intérieur, devant le conseil privé, où se trouvaient entre autres personnes éminentes le chancelier et le président de la Chambre des communes, avec d'autres lords et députés que l'on avait envoyé chercher pendant leur séance dans des carrosses royaux.

Ce premier interrogatoire a commencé à dix heures du soir, et déjà l'on avait recueilli quelques renseignements sur la personne du prévenu. Une des personnes qui se trouvaient par hasard dans Green-Park au moment de son arrestation, l'avait reconnu pour être John Francis, fils d'un honnête ouvrier machiniste du théâtre de Covent-Garden. Le père, que l'on avait mandé sur-le-champ au ministère de l'intérieur, avait confirmé le fait.

Confronté avec le témoin qui l'avait reconnu, l'inculpé n'a plus cherché à dissimuler son nom; il a avoué que, s'étant brouillé depuis quelques mois avec ses parents, sans doute par suite d'inclinations vicieuses, il avait quitté la maison paternelle et vécu en état de vagabondage. Il a d'ailleurs refusé de donner aucun renseignement sur les motifs qui l'ont porté à cet attentat.

Les investigations de la justice ont été d'autant plus sévères que l'on a appris en même temps qu'une semblable tentative avait été faite la veille, le dimanche, à deux heures de l'après-midi, contre la reine et son époux, lorsqu'ils revenaient de la chapelle royale. Mais la procédure instruite à ce sujet par sir Peter Laurie, l'un des premiers magistrats de police, avait été tenue secrète, et le bruit du premier attentat avait été si bien étouffé (*hushed up*) que personne, même au palais de la reine, n'en avait rien su.

Voici d'abord ce que j'ai pu recueillir de plus avéré sur la seconde tentative, celle de John Francis.

Une femme entendue comme témoin a déposé qu'avant le passage de la calèche, l'inculpé avait proféré au milieu d'un groupe de grossières injures contre la jeune reine.

Les autres témoins ont déclaré qu'il avait tiré avec tant de précipitation qu'il ne s'était pas donné le temps d'ajuster, et qu'il aurait également manqué son coup avec une arme d'un plus fort calibre. Il est probable que la balle a passé au-dessus de la calèche, petite voiture découverte attelée de quatre chevaux, et dont Sa Majesté se sert habituellement pour ses promenades dans le parc.

Après avoir déchargé son arme, Francis a caché le pistolet sous son gilet. Un soldat des fusiliers de la garde, placé près de lui, l'a immédiatement arrêté. Il ne paraît pas qu'il fût armé d'un second pistolet, car on n'en a point trouvé sur le terrain, et l'accusé n'a pas été perdu de vue un seul instant.

On n'a pas cru nécessaire d'entendre le père de Francis en témoignage sous la foi du serment.

Le lendemain avant midi John Francis a été ramené au ministère de l'intérieur dans une voiture de place où se trouvaient le lieutenant Travey, gouverneur de la prison, et deux constables en uniforme avec des écharpes au bras.

Le conseil privé était composé de lord Wharnclyffe, président du conseil; du chancelier de l'échiquier, de l'attorney-général, du solliciteur-général, du duc de Buccleugh, du comte de Haddington, de sir Robert Peel, du lord-chancelier, du duc de Wellington, du comte d'Aberdeen, et du comte de Jersey.

M. Maule, solliciteur de la Trésorerie, poursuivait l'accusation au nom de la couronne.

De nombreux témoins avaient été appelés. Ils ont fait connaître que le 14 janvier dernier, John Francis, qui exerçait la profession d'ouvrier charpentier, a loué une chambre avec un autre jeune homme appelé William Elam, chez Forster, dans le quartier de Mary-le-Bone. Samedi dernier il devait pour loyers arriérés 1 l. st. 14 shell. M. Forster ayant bonne opinion de lui, ne le pressait point pour être payé. Francis, qui passait pour un jeune homme fort rangé, se plaignait de ce qu'il n'avait pas assez de force pour travailler de son état, et le lundi 23 mai il avait loué une boutique de débitant de tabac dans Mortimer-Street. Un peintre avait été chargé par lui de peindre son enseigne avec ces mots: *Francis, tobacconist* (Francis, débitant de tabac). Il a fait imprimer un grand nombre de cartes à son adresse, et a acheté à crédit une grande quantité de tabac en poudre et à fumer, de cigares et de pipes.

Le jeudi matin 26 mai la boutique a été ouverte. Après y avoir passé toute la journée il est allé coucher dans la chambre qu'il avait louée avec William Elam. Le lendemain matin il est sorti le premier pour aller à sa boutique; mais peu de temps après le départ d'Elam pour aller à son travail il est revenu dans sa chambre et y a passé quelques instans.

Elam à son retour trouva son coffre brisé, quatre souverains et demi en or avaient disparu. Il fit part de cet événement à son propriétaire, M. Forster, qui courut aussitôt dans Mortimer-Street, et trouva Francis on ne peut plus tranquille à son comptoir. « Vous savez pourquoi je viens? dit M. Forster. — Vous venez, répondit Francis, demander votre loyer; je vais vous payer. » M. Forster, après avoir touché ce qui lui était dû, lui dit: « Je suis fâché d'une chose, c'est que vous me payez avec de l'argent qui ne vous appartient pas; ne remettez plus les pieds chez moi. — Au moins, répliqua Francis, vous me permettrez d'aller reprendre la malle qui contient mes effets. — Pas du tout, répondit Forster, vos effets serviront de gage pour ce que vous avez volé à votre camarade. Prenez garde que la justice ne s'en mêle. »

Pendant toute cette journée et celle du lendemain, la boutique de Francis fut assiégée non par des chalandis, mais par des fournisseurs qui venaient réclamer le prix de leurs marchandises. Francis étant dans l'impossibilité de payer, rendit en nature tout ce qu'il avait acheté et, ferma boutique. Ne pouvant plus retourner à son ancien logement chez Forster, Francis a loué une chambre dans la maison où se trouve un café, à l'extrémité d'Oxford-Street. Il y avait passé la nuit de dimanche à lundi.

Le conseil privé a aussi recueilli le témoignage des frères Pearson, compositeurs d'imprimerie, sur le fait qu'ils avaient dénoncé à sir Peter Laurie. Il résulte de leurs déclarations que dimanche à deux heures de l'après-midi, lorsque la reine et le prince Albert sortaient de la chapelle royale, ils avaient vu un homme diriger sur la reine un pistolet; mais, soit que l'arme ait raté, soit que cet individu n'eût pas eu le temps de viser, il remit le pistolet dans sa poche en disant: « Ce sera pour une autre fois; » puis il se retira du côté de Green-Park.

Un vieillard qui avait été témoin de ce fait dit: « Voilà une chose qu'il serait bon de faire connaître à l'autorité; mais ne vous en donnez pas la peine, je m'en chargerai moi-même. » Ce vieillard était un sieur Donsbery, qui, après avoir communiqué cet incident à sir Peter Laurie, lui amena les deux jeunes gens. Ce magistrat leur recommanda le plus grand secret, il instruisit de ce qui s'était passé M. Murray, contrôleur de la maison de la reine, et celui-ci en fit part à sir James Graham.

L'auteur de la tentative avortée du dimanche est-il John Francis, qui aurait essayé encore une fois le lendemain de réaliser son affreux projet, ou bien serait-ce un complice de cet individu? Rien n'a transpiré sur ce fait important.

Après la levée de l'audience, les membres du conseil privé sont allés présenter à la reine leurs félicitations sur le second miracle qui l'a soustraite aux coups d'un assassin. La princesse était on ne peut plus calme, et la veille même son courage ne s'était pas démenti lorsqu'elle avait été avertie pour la première fois du péril qu'elle avait couru, par les larmes de la duchesse de Kent sa mère, et par l'émotion de tous les princes et de tous les officiers de sa maison.

La nouvelle ayant été communiquée le soir à tous les théâtres, les spectateurs ont fait éclater des transports d'enthousiasme.

Le hasard voulait que les élèves de l'école royale navale fussent assemblés ce même soir à la taverne royale, dans leur banquet annuel, présidé par le comte de Haddington, premier lord de l'amirauté. Il y avait un orchestre, des chanteurs et des cantatrices. On a chanté l'hymne national, pour lequel un amateur a improvisé le couplet suivant:

From every latent foe
From the assassin's blow,
God save the Queen.

« De tout ennemi caché et de toute tentative d'un assassin, Dieu préserve la Reine. »

Cet à-propos a été vivement applaudi et répété en chœur par tous les assistants.

Il est probable que le procès de Francis sera aussi rapidement instruit que celui d'Oxford, en 1840, et livré au jugement d'un jury.

P. S. Il continue de circuler plusieurs versions contradictoires sur le point de savoir si le pistolet était ou non chargé à balle, s'il a été tiré en effet, ou si l'amorce seule a brûlé. La publication de la procédure qui a eu lieu devant le conseil privé pour la seule éclaircir ce fait. On se rappelle que, dans le procès d'Oxford, on attachait une grande importance à ce point qu'aucune trace de la balle ne s'était trouvée ni sur la voiture de la reine ni sur le mur en briques devant lequel le coup avait été tiré. Oxford avait constamment soutenu que son arme n'était chargée qu'à poudre, et qu'il avait voulu se divertir en effrayant la reine.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

NEVERS, 30 mai. — Hier, devant la Cour d'assises, a comparu Gabriel-François-Marie Bruet, ex-négociant à Châtillon, dont la faillite de plus d'un million jeta tant de perturbation dans ce pays.

C'était comme accusé d'un nombre considérable de faux commis par interpolations et surcharges sur des billets de commerce que Bruet paraissait devant le jury.

Déclaré coupable sur les cent trente-six questions de l'acte d'accusation, mais avec circonstances atténuantes, Bruet a été condamné à cinq années d'emprisonnement et à dix ans d'interdiction des droits civils.

— CAEN, 31 mai. — Un des détenus de la maison centrale de détention de Beaulieu, le nommé Charles-André-Edouard Monsavoie, âgé de vingt-quatre ans, teinturier, né à Rouen, demeurant jadis au Havre, a été trouvé, dimanche dernier, vers onze heures du matin, pendu, au moyen de ses bretelles, à la croisée de son cachot.

Quelques instans avant de se suicider, Monsavoie était parvenu à jeter un couteau dans l'appartement qu'un de ses compagnons occupait séparément, et même assez loin de tous les autres condamnés. Le refus positif qu'il avait fait d'avouer d'où lui venait ce couteau et l'usage que son camarade se proposait d'en faire, avaient motivé de la part des gardiens sa mise au cachot, correction à laquelle il a voulu se soustraire en se donnant la mort.

PARIS, 2 JUIN.

— Germain Luzeau, âgé de quarante-quatre ans, jardinier à Saint-Mandé, est traduit devant la Cour d'assises (1^{re} section), présidée par M. Cauchy, sous le poids d'une accusation que les débats ont complètement anéantie. On lui reprochait d'avoir, dans une querelle, fait au nommé Pétion, tripiier à l'abattoir Popincourt, des blessures graves qui lui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Voici ce qui s'était passé :

Le 9 décembre dernier, Luzeau travaillait dans un jardin qu'il cultivait derrière les bâtimens de la prison de la Roquette, lorsque Pétion, avec lequel il avait eu déjà quelques altercations, s'approcha de lui et l'injuria. Un nommé Cochois, qui se trouvait présent, parvint à le faire sortir; mais deux heures après, Pétion, en état d'ivresse, revint, et menaça Luzeau, en lui répétant les mêmes injures, de le frapper avec un couteau aigu dont il lui présentait la pointe. Luzeau se défendit avec le manche de la bêche qu'il tenait à la main. Dans la lutte, Pétion tomba dans un fossé, et lorsqu'il se releva on remarqua du sang à son tablier; il était blessé à la partie antérieure de la cuisse droite. Cette blessure fut assez grave pour le contraindre à rester 35 jours à l'hôpital St-Antoine.

Comment avait-elle été causée? provenait-elle d'un coup de bêche porté par Luzeau, ou bien Pétion s'était-il blessé en tombant sur son couteau? Les témoins entendus déclarent que Pétion a été l'agresseur, et que Luzeau ne lui a pas porté de coup avec le fer de sa bêche. Tous s'accordent à dire que l'accusé jouissait dans la commune de la meilleure réputation.

M. Hély d'Oissel, avocat-général, abandonne l'accusation. M^e Perret, défenseur, se borne à donner connaissance d'une lettre de M. le maire de St-Mandé qui renferme sur l'accusé les renseignemens les plus favorables.

Après cinq minutes de délibération le jury revient avec un verdict de non-culpabilité. La Cour acquitte Luzeau, et ordonne qu'il sera sur-le-champ mis en liberté.

— Les deux sections de la Cour d'assises (première quinzaine de juin) se sont ouvertes, la première hier, et la seconde aujourd'hui.

La Cour (1^{re} section), présidée par M. Cauchy, a statué sur plusieurs excuses. MM. de Jussieu (Laurent), et Barada, députés, ont été excusés à raison de leurs fonctions législatives. M. Champion, bien connu sous le nom du *Petit manteau bleu*, a été rayé de la liste comme ayant atteint l'âge de soixante-dix ans.

La 2^e section, présidée par M. Grandet, a eu à statuer sur un plus grand nombre d'excuses. M. le baron Cauchy, garde honoraire des archives de la Chambre des pairs, demeurant à Arcueil; M. Husson père, médecin, demeurant au collège Louis-le-Grand, ont été rayés de la liste du jury comme ayant atteint l'âge de 70 ans. M. Loiseleur Deslongchamps, médecin, rue de Jouy, 8, a été excusé pour l'année à cause de maladie. Même décision a été rendue à l'égard de M. le baron Gudin, capitaine-adjutant-major de hussards actuellement à Nancy. M. Gauthier d'Hauterive, député, a été excusé pour toute la durée de la session.

La Cour a remis au 8 du courant pour statuer sur l'excuse de M. le comte de Marmier, maître des requêtes.

— La fille Catherine Bonnet était domestique au service de Mme Rouvier, rue Hauteville, 10. Le 4 mars dernier, Mme Rouvier avait été au spectacle et sa fille passait la soirée chez un parent dans le voisinage. Catherine gardait seule la maison. Sur les dix heures du soir, elle vint tout émue trouver Mlle Rouvier, et lui apprit qu'un voleur s'était introduit chez sa mère, qu'il lui avait fait à elle Catherine des menaces de mort, et qu'elle était parvenue à se sauver après avoir enfermé le voleur dans l'appartement.

On s'empressa de se rendre à la maison, on va chercher main-forte; et la garde, Mme Rouvier et sa fille, tout le monde arrive à la fois. On pénètre dans l'appartement. Là tout paraît en ordre, seulement une fenêtre est ouverte, et à l'un des barreaux on voit attaché un couvre-pied. Il n'en faut pas davantage pour donner à penser que le voleur, après être entré par la porte, est sorti par la fenêtre. Cependant Mme Rouvier est incrédule, et après avoir examiné pendant quelques minutes l'attitude de la domestique, lui dit: Il n'y a pas de voleur ici, mais une voleuse, et cette voleuse c'est vous. La fille Bonnet nia d'abord, mais les soupçons prirent plus de consistance quand on découvrit dans la serrure d'un secrétaire une clé dont l'extrémité était cassée. Cette clé, qui était celle du bureau de Mlle Fanny Rouvier, avait été limée et forcée et elle s'était brisée quand on avait voulu faire des efforts pour la faire tourner.

Pressée de questions, la fille Bonnet avoue que l'histoire du voleur était une fable; que c'était elle qui avait tenté d'ouvrir le secrétaire; que, n'ayant pu parvenir à retirer la clé, elle avait imaginé de supposer une tentative de vol. Elle ajoutait qu'elle n'avait pas eu l'intention de commettre un crime, et que son seul but était de prendre ses certificats pour abandonner une maison dans laquelle elle ne voulait plus rester. Cette dernière explication n'a paru vraisemblable ni au magistrat instructeur ni au jury. Malgré les efforts de M^e Achardy, son défenseur, Catherine Bonnet a été déclarée coupable de tentative de vol avec circonstances atténuantes. Elle a été condamnée par la Cour à trois années d'emprisonnement.

— La 7^e chambre (présidence de M. Durantin) était saisie aujourd'hui d'une plainte en diffamation portée par M. Trubert, directeur du théâtre du Vaudeville, contre MM. Lefranc, rédacteur en

chef, et Lamarque, gérant du journal *les Papillotes*, diffamation que M. Trubert signalait dans plusieurs numéros de cette feuille. M. Trubert se présentait aussi comme opposant à un jugement de cette même chambre, en date du 12 mai dernier, qui l'avait condamné par défaut à 500 francs d'amende comme coupable de diffamation envers M. Lefranc. Les causes jointes, M^e Chaix-d'Est-Ange plaident pour M. Trubert, M^e Renaud pour M. Lamarque, et M^e Bussières ayant pris des conclusions pour M. Lefranc, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Roussel, avocat du Roi, rend un jugement qui, statuant sur l'opposition de M. Trubert au jugement du 12 mai, l'en déboute, et néanmoins réduit l'amende à 100 francs; et qui, sur la plainte de M. Trubert, renvoie M. Lefranc de la plainte, et condamne M. Lamarque en dix jours de prison, 1,000 francs d'amende et aux dépens.

— On a appelé aujourd'hui à la chambre des appels de police correctionnelle, l'affaire des défrichemens de bois, dont les débats eu première instance ont excité si vivement la curiosité publique.

On n'a pas oublié, sans doute, les détails curieux de ce procès dont nous avons rendu compte; on se rappelle les réticences du sieur Marguerite, prévenu principal, et de M. le comte de Chabillant, l'un des témoins, au sujet de personnalités mystérieuses dont l'influence occulte aurait eu un si puissant empire sur l'obtention des demandes de défrichemens.

Par jugement de la 7^e chambre, du 26 février dernier, le sieur Marguerite fut condamné à huit mois de prison et 3,000 fr. d'amende; le sieur Oudot, son associé, à trois mois de prison et 3000 francs d'amende; la dame Demarchères, veuve d'un employé de l'administration des eaux-et-forêts, à trois mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende. Le sieur Quény, commis d'ordre, fut acquitté.

Une seconde instruction eut lieu par suite du défrichement obtenu par M. le comte de Chabillant, qui a donné au sieur Marguerite 18,000 francs pour le succès de l'affaire. Là encore mêmes réticences de Marguerite, même silence de M. de Chabillant, qui tous deux s'obstinèrent à ne pas nommer les hauts personnages qui auraient fait réussir ces demandes.

Dans cette affaire, la condamnation intervenue le 27 avril fut bien autrement sévère: le sieur Marguerite fut condamné à cinq années d'emprisonnement, *maximum* de la peine; les sieurs Oudot et Quény à un an de la même peine, et ce dernier à 50 fr. d'amende. Mme Demarchères ne figurait pas dans ce dernier procès.

Pour la première affaire, les trois condamnés avaient interjeté appel. M. le procureur du Roi avait appelé à *minimé*. Marguerite, Oudot et Quény ont également appelé des condamnations prononcées par le jugement du 27 avril.

L'autorité judiciaire s'émut avec raison du mystère qui enveloppait toute cette affaire. L'administration des eaux-et-forêts se trouvait gravement compromise. Des employés honorables, depuis les sous-directeurs jusqu'aux plus humbles commis, étaient sous le poids de soupçons qu'il fallait absolument éclaircir. La justice se livra aux plus actives perquisitions; l'administration de eaux-et-forêts s'empressa de lui venir en aide par tous les moyens possibles; elle mit à sa disposition tous ses registres, tous les documents capables de jeter du jour sur ces menées ténébreuses, et grâce à ce concours, on fut enfin et à peu près sur la trace de la vérité.

Aussi, à l'ouverture de l'audience, le bruit se répand que le sieur Marguerite, renonçant enfin à son déplorable système, se propose de faire des aveux.

L'audience est ouverte à dix heures un quart. M. le conseiller Brethous de La Serre fait le rapport de cette volumineuse procédure. La lecture de ce rapport ne se termine qu'à cinq heures et demie.

M. le rapporteur donne ensuite connaissance à la Cour d'une lettre écrite par le sieur Marguerite. Dans cette lettre, le prévenu rappelle ses antécédens honorables; il affirme qu'il n'a jamais failli à l'honneur, et que s'il a accepté toutes les conséquences de sa position, c'est qu'il s'était juré de ne pas compromettre un père de famille. Mais il déclare qu'aujourd'hui que les recherches de la justice ont rassemblé un grand nombre de quasi-preuves, il doit à sa famille, à la vérité, à l'honneur, il se doit à lui-même de faire des aveux complets. Il termine en déclarant que les 18,000 francs payés par M. de Chabillant ont été ainsi répartis: 4,000 fr. à lui et à Oudot, et 14,000 francs au sieur Quény.

A cette révélation, le sieur Quény fait un mouvement de surprise et d'indignation.

Le sieur Marguerite ajoute, dans sa lettre, que les 14,000 fr. ont été donnés au sieur Quény par suite d'arrangemens de ce dernier avec le fils de M. de Chabillant.

M. le président Sylvestre de Chanteloup commence ensuite l'interrogatoire des prévenus. Cet interrogatoire n'ayant pas été achevé, nous le donnerons demain en entier avec la suite des débats.

L'audience, levée à six heures et demie, est remise à demain neuf heures et demie.

— Dans le courant du mois dernier un mari s'en vint de grand matin faire une perquisition légale dans le domicile de celui qu'il avait de fortes raisons de supposer le complice de sa femme. A défaut du flagrant délit qu'il espérait peut-être, mais qu'il fut impossible de faire constater, on trouva la lettre suivante de l'écriture de la prévenue principale, à l'adresse du complice présumé, et que nous reproduisons en entier, parce que, tout en déplorant l'aveuglement coupable de celle qui l'a écrite, on ne peut se défendre d'admirer encore le dévouement qui l'a dictée. Cette lettre est écrite par la prévenue à son complice, qui, sur le point de se marier, cherchait un moyen de l'éloigner de lui :

« Cher ami, je rassemble toutes mes forces pour te tracer ces lignes et te faire mes adieux: je te quitte, peut-être pour toujours... la nécessité seule!... C'est elle seule aussi que ma tendresse accuse.

« Je ne veux pas te compromettre davantage: ta conduite n'a rien de reprochable envers moi... Tu m'as fait passer près de tes amis comme une de ces femmes que l'on a pour un caprice, et qu'on prie ensuite de ne plus revenir! Ainsi, il faut mon absence... car à Paris je ne pourrais pas exister sans te voir, et cela trouble ton repos; moi, je vais le chercher bien loin... J'espère que tu auras bientôt oublié ta malheureuse Anna!

« Mais moi, je ne t'oublierai jamais... tout ce que tu as fait pour moi est gravé dans ma mémoire. Je te laisse pour souvenir ma bague et ma bourse, cela ne peut te compromettre en rien; mon portrait, au contraire, aurait porté ombre à une autre femme... à celle qui doit me remplacer dans ton cœur! Pour moi il me restera un souvenir bien plus grand dans cinq mois, lorsque je presserai sur mon sein le fruit de notre amour! Oh! alors je me rappellerai tous mes projets de bonheur, qui se sont évanouis comme la fumée dans l'ombre... Souviens-toi de ton Anna, qui t'a bien aimé et qui t'aime encore. Adieu, je pars... »

Cette lettre, dans laquelle ses retrouvées ces expressions douloureuses de résignation, est écrite en caractères presque illisibles par leur irrégularité et par les fautes d'orthographe qui dénaturent chaque mot. Celle qui l'a écrite est, en effet, une jeune ou-

rière de vingt et un ans sachant à peine écrire. Elle est à l'audience en proie à une vive douleur, qui n'a cependant pas altéré sa beauté vraiment remarquable. Aussi, à la lecture de cette lettre touchante, à la vue de la prévenue, on ne peut se défendre d'un sentiment d'intérêt et de pitié pour cette jeune femme, mariée à un homme qui avait, lui aussi, trahi ses devoirs, et que d'irrésistibles séductions avaient perdue. Mais en présence de cette lettre, base unique de la prévention, la loi devait être inflexible. Aussi Anna fut-elle condamnée par défaut à trois mois de prison. Son complice recula devant la responsabilité de cette lettre passionnée. Il déclara n'y rien comprendre et ne savoir ni par qui, ni comment elle lui avait été adressée, et comme il n'existait contre lui aucune autre preuve à charge, il profita du bénéfice de non-lieu à suivre qui fut prononcé en sa faveur par la chambre du conseil.

Aujourd'hui l'affaire se représentait devant le Tribunal de police correctionnelle par suite de l'opposition qu'avait formée la jeune femme. Cependant elle se ravisa à l'audience, et déclare se désister de son opposition. Acquiesçant ainsi au jugement qui l'a frappée, elle se réserve seulement le droit de poursuivre à son tour son mari, qu'elle accuse d'avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal.

Sans paraître autrement s'en inquiéter, le mari, qui comptait probablement déposer, se livre à une discussion fort animée avec l'huissier de service au sujet de sa taxe, qu'il réclame impérieusement en sa qualité de témoin; et ce n'est pas sans peine qu'on parvient à lui faire comprendre qu'il n'a rien à réclamer, puisque dès l'origine de sa plainte il s'était constitué partie civile.

— La prochaine session de la Cour d'assises du département de la Seine va avoir à prononcer sur le sort d'une bande d'audacieux voleurs que la police de Paris n'est parvenue à saisir et à placer sous la main de la justice qu'après de longs efforts et de graves difficultés. Voici à cet égard ce que l'instruction, maintenant terminée, a fait connaître. Dans les derniers mois de l'année dernière et au commencement de celle-ci, des plaintes furent adressées simultanément par des maires et des membres des conseils municipaux de diverses communes de la banlieue, qui tous signalaient des vols commis avec autant d'habileté que d'audace dans les églises des différentes localités.

Les voleurs, qui devaient être nombreux, s'introduisaient la nuit dans les églises à l'aide d'escalade et d'effraction, soit en descellant les barreaux de fer des fenêtres, soit en brisant les portes, soit même en montant jusqu'aux clochers et en pénétrant par leurs ouvertures. Une fois à l'intérieur, ils brisaient les troncs pour dérober les offrandes, s'emparaient des vases sacrés, des tableaux, des ornemens d'autels, des costumes ecclésiastiques, en fin de tout ce qui leur semblait présenter quelque valeur.

Les églises de Sceaux, de Bourg-la-Reine, de Saint-Cloud, d'Arcueil, de Nanterre, de Garches, de Bagnolet, de Rueil, de Colombes, de Clichy, de Villejuif, de Vaugirard, furent ainsi dévalisées; dans cette dernière commune, les voleurs, après avoir brisé les troncs, les armoires, jusqu'aux bancs de l'œuvre, poussèrent l'audace jusqu'à réunir tous les débris en un bûcher auquel ils mirent le feu au milieu du chœur.

Cependant M. le préfet de police faisait exercer sur la vaste zone de la banlieue une surveillance tellement vigilante que tous les membres de cette association de malfaiteurs ne tardèrent pas à être surpris, les uns en flagrant délit, les autres nantis de pièces de conviction, et de telle façon que leur chef, le nommé Lemoule dit Dubois, précédemment condamné à vingt années de travaux forcés, dut se trouver contraint de faire les aveux les plus complets.

Cette bande, composée de seize individus, la plus grande partie repris de justice, est, comme l'avons dit, à la veille de paraître devant le jury.

Voici les noms de ces individus, tous sont traduits en justice: Lemoule, dit Dubois, dit Vidocq; les frères Marchand; Viot, dit l'Allumette; Pizzi, Le bain; Banet dit Michel, Renout, Lajoie, Varenne, Cadet dit le Rouge, Cronier, Bernard, Adeline, Bornier, et enfin Jean Marchand, cousin des deux frères du même nom. La plupart de ces individus étaient domiciliés à Boulogne, à Arcueil et à Garches.

— La marque est encore infligée aux déserteurs dans l'armée anglaise; le général en chef, dans un ordre du jour daté de la caserne de Horse-Guards, vient de prescrire pour toute l'armée l'usage d'une mécanique de nouvelle invention, qui désormais, est-il dit dans la circulaire, opérera sans mal ni douleur une flétrissure réputée indispensable pour le maintien de la discipline.

Le nouvel instrument à marquer (*branding instrument*), substitué au fer brûlant, est en cuivre, et représente la lettre D. Cette lettre est percée d'une multitude de trous à travers chacun desquels le mouvement d'un ressort fait sortir autant d'aiguilles acérées.

Après avoir appliqué l'instrument sur le bras ou dans le creux de la main du déserteur, selon que le porte la sentence, on fait, à l'aide d'une pression, sortir les pointes qui pénètrent dans l'épiderme à la profondeur requise, et y tracent l'empreinte sanglante de la lettre D. Pour rendre la marque indélébile, on frotte la place avec une brosse imbibée d'indigo en poudre et d'encre de la Chine délavés dans une quantité d'eau suffisante.

D'après le règlement, la marque ne peut être infligée qu'en présence de la troupe rassemblée sous les armes, et sous les yeux du chirurgien, par le trompette-major pour la cavalerie, et par le musicien qui joue du cor dans l'infanterie.

— M. Grün, rédacteur en chef du *Moniteur universel*, vient de publier, à la librairie Hingray, le complément du tome 1^{er} de la *Jurisprudence parlementaire*. Cette première partie contient les précédens de la jurisprudence électorale de la Chambre des députés, ce qui en fait un ouvrage fort utile pour tous les citoyens qui vont être appelés à concourir aux élections générales.

— Enseignement des langues étrangères, MÉTHODE ROBERTSON. Le programme de juin se distribue gratuitement, chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, ANNÉE JUDICIAIRE 1840-1841; Par M. VINCENT, avocat.

Prix: 5 fr. au bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

OUVRAGE entièrement terminé.

BUREAUX A PARIS, Rue des Grands-Augustins, n. 7.

JOURNAL DU PALAIS, DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

TROISIÈME ÉDITION. 1791 à 1841 inclusivement, 57 volumes grand in-8° jésus, y compris les 10 volumes de la JURISPRUDENCE COURANTE (1857 à 1841). OUVRAGE COMPLET. Prix : 420 fr. Par M. LEDRU-ROLLIN, député, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi. — Publ. par F.-F. PATRIS, propriétaire du Journal.

La faveur dont jouit le JOURNAL DU PALAIS vient de recevoir une nouvelle et éclatante consécration : le Roi a souscrit pour toutes ses bibliothèques à cette importante Collection.

LA TABLE ou RÉPERTOIRE RAISONNÉ d'HISTOIRE DU DROIT, de LÉGISLATION, de DOCTRINE et de JURISPRUDENCE, paraîtra incessamment. — Dès aujourd'hui les souscriptions seront reçues dans les Bureaux du Journal, 7, rue des Grands-Augustins. — Le prix en sera fixé ultérieurement. Le JOURNAL DU PALAIS contient plus de 35 000 arrêts inédits, qu'on chercherait vainement dans les autres recueils ; il cite, résume ou discute l'opinion de plus de 600 auteurs. Ce RECUEIL est le SEUL qui donne gratuitement à ses abonnés la JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE, avec une pagination séparée. Il est aussi le SEUL qui donne la JURISPRUDENCE BELGE ET PIÉMONTAISE, ce qui permet une comparaison fructueuse pour tous. Enfin il est encore le SEUL qui donne la JURISPRUDENCE de la COUR DES PAIRS.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE, CONSEIL-D'ÉTAT. CONSEIL DES PRISES, COUR DES COMPTES, etc.]

Par M. LEDRU-ROLLIN, docteur en droit, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi, membre de la Chambre des députés. — Publié par F.-F. PATRIS, propriétaire du Journal du Palais. SIX volumes grand in-8° jésus, de l'an VIII de la République à 1837. PRIX : 100 fr. — Le 1er volume de cette Collection indispensable paraîtra en juillet prochain. Elle sera complètement achevée le 15 octobre suivant. La JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE (1837 à 1841) formant un volume qui sera le tome VII de la Collection, est déjà publiée. (Voir l'annonce ci-dessus du JOURNAL DU PALAIS.) — ON REÇOIT, dès à présent, LES SOUSCRIPTIONS dans les Bureaux de L'ADMINISTRATION du JOURNAL DU PALAIS, rue des Grands-Augustins, 7, à Paris.

POUR PARAÎTRE au plus tard le 1er NOVEMBRE 1842, en UN VOLUME in-4° ou DEUX VOLUMES grand in-8°, papier collé, AU CHOIX DES SOUSCRIPTEURS, TOUS LES CODES FRANÇAIS, ANNOTÉS de la DOCTRINE de TOUS LES AUTEURS, de la JURISPRUDENCE et de la législation ; par MM. TEULET et V. D'AUVERGNE, avocats. — ON SOUSCRIT dans les BUREAUX de l'Administration du JOURNAL DU PALAIS, rue des Grands-Augustins, 7, à Paris.

25, rue du Faubourg-Montmartre, 25.

HISTORIETTES CONTEMPORAINES, COURRIER DE LA VILLE,

Paris : Par an. . . . 9 fr. c. Six mois. . . . 5 » Trois mois. . . . 2 25

Par Eugène BRIFFAULT,

Départemens : Par an. . . . 10 francs. Six mois. . . . 6 » Trois mois. . . . 3 »

Douze volumes par an. — Prix de chaque volume : SOIXANTE-QUINZE centimes.

SOMMAIRE DU 31 MAI 1842. — Un Doctrinaire. — De l'Enseignement moral, les Enseignes, Eux et le I ays, le véritable Droit de visite — Les budgets engendrent les budgets, Rapidité du vote. — M. TESTE. — Banque électorale, Offices à vendre, les Têtes de Lettres. — Le Chemin des Bourgs-Pourris. — Les Prêtres et les Agens de change — Les Petits Atachés. — Un mot de M. Sauzet sur les chemins de fer. — Simple bilan. — Le Temps. — Les DAMES D'ÉLECTION. Offres faites au Comité, Présidents, Secrétaires et Médecins, les Vœux Orthopédistes, le Peuple le plus élégant de l'Université, les Lorettes au Comité. — Philosophie de Dévotion. — Recette contre la Calomnie. — Un Aphorisme. — Le HUIT MAI. — Mlle Rachel à la Morgue. — Au Profit des Victimes, Danseur, Chantier. — Oubli et Souvenir. — Une Compagnie d'assurances. — PLAISANCE. — Naissance d'un Prince. — Les Honneurs faciles, un Examen. — MONDR. — Un Discours sauté, l'Humilité, Plus Personne, Trait de Probité anglaise, les Costumes du Prince Albert, les Beaux

PRIX DE L'ABONNEMENT (franco pour toute la France) : PARIS, en 9 francs, 2 fr. 25 c. — DÉPARTÈMENS, un an, 10 francs; trois mois, 3 francs. — On souscrit, à Paris, au bureau des HISTORIETTES CONTEMPORAINES, rue du Faubourg-Montmartre, 25.

En envoyant un mandat sur la poste ou un bon à vue sur Paris, à la direction des HISTORIETTES CONTEMPORAINES, on reçoit les numéros directs et sans nul retard.

CHALLAMEL, éditeur de l'ALBUM DU SALON DE 1842 et des PEINTRES PRIMITIFS.

AUTREFOIS

4, rue de l'Abbaye, au premier, et chez tous les libraires.

LE BON VIEUX TEMPS

Texte par les SOMMITÉS LITTÉRAIRES, dessins par MM. TONY JOHANNOT, TH. FRAGONARD, GAVARNI, CH. JACQUE, E. WATTIER. — 30 centimes la livraison (colorié, 50 centimes), contenant 8 pages de texte illustré et un grand dessin avec entourage, imprimé à part. — Cet ouvrage aura 40 livraisons. — Un magnifique volume grand in-octavo. — Prix: 12 fr.

MANUEL PRATIQUE ET THÉORIQUE

DU NAVIGATEUR,

Ou CONVERSATIONS EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS SUR DES SUJETS NAUTIQUES;

Précédé d'un Abrégé de Grammaire anglaise, où sont traitées toutes les difficultés de la conjugaison et des prépositions, adverbes, ellipses, etc., etc., et terminé par une liste complète de verbes irréguliers, augmentée des principaux verbes réguliers dont la racine ne se trouve ni dans le latin ni dans le français, mais seulement dans les langues du Nord, y compris l'allemand; à l'usage de l'homme de mer, du commerçant, et de tous ceux qui voyagent soit en curieux, soit comme savans; ouvrage principalement destiné à cette portion de la jeunesse qui se destine à la marine militaire ou marchande.

(Par décision du conseil de perfectionnement de l'armateur en date du 3 novembre 1840, le Manuel du Navigateur a été adopté à l'usage des élèves de l'École navale, et rendu obligatoire pour tous les candidats de cette même École.)

Par M. L. DE GERIN-ROZE, ancien officier de marine,

Membre de la Société des Méthodes, professeur dans plusieurs Ecoles préparatoires et Institutions des deux sexes, interprète assermenté près les Tribunaux, traducteur officiel du ministère de la marine, et, pendant trois ans, commissaire examinateur pour les compositions anglaises des candidats à l'École navale; auteur des Tableaux synoptiques, de l'Étude pittoresque raisonnée, d'une Prosodie anglaise adoptée par l'Université pour les Collèges royaux, et honorée des souscriptions de la Liste civile et du ministère de la marine, de l'Abrégé de Grammaire anglaise et du Manuel de l'Élève de la Marine.

Un gros vol. in-12. Prix : 9 fr.

A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, n. 40.

Adjudications en justice.

Etude de M. Archambault GUYOT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10.

Vente sur saisie immobilière, En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

D'UN TERRAIN

et des Constructions

qui s'y trouvent, sis à Paris, rue de la Pépinière, 56 bis, 1er arrondissement de Paris (Seine).

L'adjudication aura lieu le jeudi 30 juin 1842.

Sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M. Archambault Guyot, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 10.

Etude de M. JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6, près la place des Italiens.

Vente sur publications judiciaires, par suite de hausse de mise à prix, le samedi 11 juin 1842.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

En deux lots qui pourront être réunis.

1° D'UNE MAISON

jardin et dépendances sis à Neuilly-sur-Seine, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, route Royale, ou rue de Seine, 41.

Sur la mise à prix de : 45,000 fr.

2° d'une autre MAISON,

jardin et dépendances, sise audit Neuilly-sur-Seine, rue de Seine, 43.

Sur la mise à prix de 45,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1° A M. Jolly, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, 6, près la place des Italiens ;

2° A M. Legras, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, 60 ;

3° A M. Ducloux, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Chabannais, 4 ;

4° A M. Anelle, notaire à Neuilly-sur-Seine, rue de Seine, 95. (474)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 4 juin 1842, à midi.

Consistant en tables, chaises, glaces, commode, secrétaire, pendule, etc. Au compt.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 1er juin 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur TRINQUÈSE, anc. négociant en vins, rue St-Antoine, 84, maintenant rue de la Roquette, 18, nommé M. Lamaille juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 3139 du gr.) ;

Du sieur HUYON, fondeur en cuivre, rue du Grand-Hurler, 13, nommé M. Rodier juge-commissaire, et M. Gromort, passage Saulnier, 4 bis, syndic provisoire (N° 3140 du gr.) ;

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LATOUR, entrepreneur de charpente, chemin du Rendez-Vous, 15, commune de Saint-Mandé, le 8 juin à 1 heure (N° 3131 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou dos-semens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur REDDET, tenant maison de santé, rue Notre-Dame-des-Champs, 43, le 8 juin à 11 heures (N° 3068 du gr.) ;

Du sieur MICHAUT, dit CHEVALLIER, fab. de bonnets estampe, rue du Pont-aux-Choux, 21, le 7 juin à 11 heures (N° 2975 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur AMYOT, personnellement, négociant, rue Percée-St-Antoine, le 8 juin à 1 heure (N° 2837 du gr.) ;

Du sieur INGÉ, mécanicien, rue des Fossés-St-Bernard, 28, le 8 juin à 3 heures (N° 2710 du gr.) ;

Du sieur CORTILLIOT-TONY, maître d'hôtel garni, rue Louis-le-Grand, 20, le 7 juin à 12 heures (N° 2964 du gr.) ;

Du sieur AUBOUR, tailleur, place de la Bourse, 31, le 7 juin à 2 heures (N° 3020 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers des sieurs DECLERCK

Avis divers.

Etud. de M. DURMONT, agréé, 160, rue Montmartre.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 19 mai 1842, par MM. Terré, Jagou et Badin, tous trois arbitres-juges des contestations sociales.

Entre le sieur Jean-Baptiste-Adolphe-Victor DELACROIX MARSY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 9, et le sieur Prosper LAURENT, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Chemin de Versailles, 8.

Et le sieur Pierre-Marcellin-Auguste LOUIS, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 55.

Il appert que M. LEYRIS, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 46, a été nommé liquidateur, en remplacement de MM. Louis et Laurent, et investi des pouvoirs qui étaient conférés à ces derniers.

Pour extrait :

B. DURMONT.

Les créanciers du sieur Putz-Sturmy, marchand de modes et nouveautés, passage du Caire, 64, déclaré en état de faillite, par jugement du 17 mai 1842, sont invités à se faire connaître au syndic, M. François Seigent, rue des Filles-St-Thomas, 17, pour aider à la confection du bilan.

et AMYOT, associés en liquidation, rue de la Haumerie, 4, sont invités à se rendre, le 8 juin à une heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 8819 du gr.)

MM. les créanciers des sieur et dame COTTIN fils, tailleurs, rue de Cléry, 40, sont invités à se rendre, le 8 juin à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 9759 du gr.)

REMISES A HUITAINE.

De la dame veuve CERRES, mde de broderies, rue Neuve-des-Petits-Champs, 69, le 8 juin à 3 heures (N° 2973 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admette s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur RENARD, md de vin à La Pt. l'Évêque, entre les mains de MM. Henriot ne, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 312 du gr.) ;

Du sieur BLIN, anc. directeur du Chroniqueur, rue Montmartre, 15 bis, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 3114 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi

A céder

pour cause de décès.

Une Etude de notaire.

à Parnot, canton de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne). S'adresser à Parnot, à M. Pelletier, veuve du titulaire ; à Bourbonne, à M. Odinet, notaire ; et à Paris, à M. Pelletier, rue du Cherche-Midi, 30.

A VENDRE, à Moret, près Fontainebleau, jolie MAISON entre cour et jardin, solide, bien distribuée, ornée de glaces et parquets, avec dépendances, jardin potager, fruitier et d'agrément, ayant sortie sur la campagne; contenance, 43 ares; le tout en parfait état. S'adresser à M. Brillot, propriétaire à Moret (Seine-et-Marne).

A vendre HOTEL CARNI, près des Messageries, existant depuis 50 ans, 23 numéros, produit brut, 7 à 8,000 fr., et net, 4,000 fr. — Prix : 12,000 fr. pour le paiement. S'adresser à M. Bouilliers-Demontières, rue J.-J.-Rousseau, 19. (Affranchir.)

Les actionnaires de la Compagnie d'Amidonnerie-vermicellerie de Paris sont prévenus qu'il y a réunion en assemblée générale le 15 juin prochain, heure de midi, au siège de la société, rue du Renard-Saint-Merry, 5, à Paris, à l'effet : 1° de décider s'il convient

de continuer ou dissoudre la société; 2° de donner au gérant des pouvoirs pour l'aliénation de l'immeuble social.

BOULETS ET CRAVACHES

Seule fabrique de Boulets et Cravaches en caoutchouc de PATUREL, breveté, RUE SAINT-MARTIN, 98. Boulets, Sticks, Cannes et cravaches oléophanes.

CAUTÈRES

POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC De Lemaupied, pharmacien, adoucissants, à la guimède, suppuratifs au garou. F. Montmartre, 78, et dans beaucoup de pharmacies.

LACTATE DE FER.

PILULES POUR GUÉRIR la chlorose, pâles couleurs, maux d'estomac, rachitisme, scrofules, débilité, etc. 2 fr. 50 c. Chez TRAILLÉ, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Bécès et inhumations.

Du 31 mai 1842.

M. Marotte, rue Throux, 10. — M. Merland, rue du Faub.-Montmartre, 42. — Mme Thion de la Chaume, rue d'Antin, 9. — M. de Gaulard, rue des Trois-Frères, 4. — M. Levasseur, rue Laffitte, 18. — Mme veuve Feret, rue du Faubourg-St-Denis, 17. — M. Champion, rue Neuve-St-Catherine, 25. — Mlle Lagarde, rue des Vieilles-Étuves-Saint-Martin, 4. — M. Reusse, rue de la Tisseranderie, 25. — M. Marsot, rue de Charonne, 110. — Mme Blard, rue des Amandiers-Poisincourt, 28. — Mlle Jacquet, rue du Faub.-St-Antoine, 126. — Mlle Bonnard, rue des Prêtres-St-Paul, 9. — Mme Aumont, rue de Fourcy-St-Antoine, 1. — Mlle Delaunoy, rue du Dragon, 10. — Madame Barbarni, rue de Grenelle, 39. — Mme veuve Raymond, rue du Petit-Bourbon, 18. — Mme Sœur Morel, place St-Sulpice, 8. — Mme de Paris, rue Neuve-St-Etienne, 15. — Mme Manceau, rue de l'Arbalète, 5. — Mme Cozette, rue Sainte-Genèveviève, 2. — Mlle Deuzet, rue des Fossés-St-Victor, 36.

BOURSE DU 2 JUIN.

5 0/0 compt. 119 95 120 — 119 85 119 85 — Fin courant 120 45 120 50 120 35 120 40 3 0/0 compt. 81 85 82 5 81 85 82 5 — Fin courant 82 25 82 30 82 15 82 25 — Fin 3 0/0 — 82 — 82 — 82 — — Fin courant 107 70 107 70 107 70 107 70

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 3 JUIN.

NEUF HEURES : Duprat de Tressoz, fab. de pianos, conc. — Boishus et C°, fab. de coke, et ledit Boishus personnellement, id. — Poncet, agent de remplacements militaires, id. — Berthaud, fab. d'appareils à gaz, clôt. — Prevost, entrep. de viandes, id. — Foulquier, sellier-carrossier, synd. — Ledoux, marchand de vins, rem. à huitaine.

DIX HEURES : Foulquier, mécanicien, vérif. — M. Lévy frères, commissionnaires en marchandises, id. — Veuve Pitrou, boulangère, redd. de comptes. — Succession Chambon, chaudronnier, nouv. syndicat provisoire.

UNE HEURE : Grodée frères, négociants, clôt. DEUX HEURES : Boriès, md de vin, id.

COLLÈGE HÉRALDIQUE DE FRANCE

Rue Saint-Dominique S.-G., 12. Le collège s'occupe des travaux généalogiques. Détenteur de plus de 200,000 titres originaux et d'une immense quantité de mémoires et de notices généalogiques inédits, préparés par feu de LA GUESNAYE DES BOIS, pour être insérés dans son Dictionnaire de la Noblesse. Le Collège peut fournir aux familles qui ont tenu par un lien quelconque à la Noblesse de France et de l'étranger, les moyens de reconstituer leur état nobiliaire, ainsi que leurs armoiries. S'adresser de 1 heure à 4, pour avoir des renseignements ou les statuts du Collège, au secrétaire-général, lequel correspond avec l'Ordre de Malte et d'autres chancelleries étrangères.

HOULLÈRES DE LA CHAZOTTE ET DU TREUIL RÉUNIES.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'ils devront se présenter au domicile de M. Allard de Jassy, agent général de la Compagnie, rue de Choiseul, 19, à partir du dix juin courant, de dix heures à trois heures, pour toucher le dividende voté dans l'assemblée du vingt-cinq mai dernier.

ENCHRIER FILTRE.

DEUX FOIS BREVÉTÉ, DE JAMES PERRY ET C^o, FABRICANTS DE S. M. LA REINE D'ANGLETERRE, ETC.

Cet Encrier, nouveau en France, a déjà obtenu en Angleterre un grand et légitime succès. La manière dont il fonctionne est aussi simple qu'ingénieuse; il suffit de lever le couvercle d'une cuvette placée au sommet de l'encrier pour y faire monter au même instant une encre pure et filtrée; il suffit d'abaisser ce couvercle pour faire redescendre l'encre dans un réservoir de cristal, où elle restera fabriquée de la poussière, traitée de l'air atmosphérique, sans qu'elle puisse s'altérer, ni s'évaporer, ni épaisir.

PLUMES PERRY. Paris, 12, rue de la Bourse. ENCRE PERRY.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G^o. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honore de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret et en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

FOUETS ET CRAVACHES

Seule fabrique de Fouets et Cravaches en caoutchouc de PATUREL, breveté, RUE SAINT-MARTIN, 98. Fouets, Sticks, Cannes et cravaches oléophanes.

5 CENTIMES LA BOUTEILLE.

D. FÈVRE, RUE SAINT-HONORÉ, 398, au 1^{er}, 2^e DE PLUS, CELA PERAIT N° 400.

La Poudre de Seltz gazeuse, si remarquable à l'Exposition de 1839, corrige l'eau, presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson agréable et rafraîchissante, qui se prend pure, ou se mêle au vin sans l'affaiblir; facilite la digestion, prévient les gripes, pleurésies, piétores, pierre, gravelle, néphrétiques et maux de reins des hommes de bureau. — Poudre de limonade gazeuse. — Poudre de vin mousseux, changeant tout vin blanc en champagne. — 20 paquets pour 20 bouteilles, 4 fr.; trois fortes, 4 fr. 50 c.

CAUTÈRES

POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC De Lemaupied, pharmacien, adoucissants, à la guimède, suppuratifs au garou. F. Montmartre, 78, et dans beaucoup de pharmacies.

LACTATE DE FER.

PILULES POUR GUÉRIR la chlorose, pâles couleurs, maux d'estomac, rachitisme, scrofules, débilité, etc. 2 fr. 50 c. Chez TRAILLÉ, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Bécès et inhumations.

Du 31 mai 1842.

M. Marotte, rue Throux, 10. — M. Merland, rue du Faub.-Montmartre, 42. — Mme Thion de la Chaume, rue d'Antin, 9. — M. de Gaulard, rue des Trois-Frères, 4. — M. Levasseur, rue Laffitte, 18. — Mme veuve Feret, rue du Faubourg-St-Denis, 17. — M. Champion, rue Neuve-St-Catherine, 25. — Mlle Lagarde, rue des Vieilles-Étuves-Saint-Martin, 4. — M. Reusse, rue de la Tisseranderie, 25. — M. Marsot, rue de Charonne, 110. — Mme Blard, rue des Amandiers-Poisincourt, 28. — Mlle Jacquet, rue du Faub.-St-Antoine, 126. — Mlle Bonnard, rue des Prêtres-St-Paul, 9. — Mme Aumont, rue de Fourcy-St-Antoine, 1. — Mlle Delaunoy, rue du Dragon, 10. — Madame Barbarni, rue de Grenelle, 39. — Mme veuve Raymond, rue du Petit-Bourbon, 18. — Mme Sœur Morel, place St-Sulpice, 8. — Mme de Paris, rue Neuve-St-Etienne, 15. — Mme Manceau, rue de l'Arbalète, 5. — Mme Cozette, rue Sainte-Genèveviève, 2. — Mlle Deuzet, rue des Fossés-St-Victor, 36.

BOURSE DU 2 JUIN.